

**ARRETE DU MAIRE****Occupation Domaine Public Routier**

Noël COS 2023

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment son article 24,

Vu la demande présentée par le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Lannemezan et du SMECTOM tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le Domaine Public Routier dans le cadre de l'organisation du Noël 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement et de circulation ainsi que des dispositions diverses à l'occasion et pendant la manifestation,

A R R E T E**ARTICLE 1 – Autorisation :**

Le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Lannemezan et du SMECTOM est autorisé à occuper le domaine public routier le samedi 16 décembre 2023 dans le cadre de l'organisation du Noël de la Ville et du SMECTOM, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Emprise sur le domaine public routier :

L'autorisation est accordée uniquement pour l'utilisation de la totalité de la place du 19 mars 1962 avec l'installation de matériels pour des balades à poneys et en calèche.

ARTICLE 3 – Itinéraire :

Les balades en calèche ne sont autorisées sur la voie publique qu'en parfait respect des règles du Code de la Route, sans perturber ou ralentir la circulation et uniquement sur l'itinéraire suivant :

- Départ depuis la Place du 19 mars 1962,
- Rue Maréchal Juin,
- Boulevard Général de Gaulle,
- Rue Thiers,
- Place de la République,
- Rue Alsace-Lorraine,
- Rue Paul Bert,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Maréchal Juin,
- Arrivée sur la Place du 19 mars 1962.

ARTICLE 4 – Conditions d'occupation du domaine public :

Le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Lannemezan et du SMECTOM est tenu de maintenir en bon état le domaine public ainsi occupé et procèdera au nettoyage des lieux et de ses abords dès le retrait de ses installations.

Les poneys et les chevaux devront être équipés de sacs à crottin afin de ne déposer aucun excrément sur le domaine public. A défaut, la souillure devra être ramassée sans délai et la chaussée nettoyée.

ARTICLE 5 – Mesures de police - Signalisation :

Du vendredi 15 décembre 2023 à 12h00 au samedi 16 décembre 2023 à 22h00, le stationnement de tout véhicule extérieur à la manifestation sera strictement interdit et considéré comme gênant sur la zone réglementée par le présent arrêté.

Les Services Techniques Municipaux mettront le matériel adéquat à disposition du Comité des Œuvres Sociales de la ville de Lannemezan et du SMECTOM qui sera mis en place puis retiré par les organisateurs et rangés sur le bas-côté de manière à ne pas gêner les circulations automobiles et piétonnes.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 6 – Assurances :

Le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Lannemezan et du SMECTOM devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 8 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 9 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Lannemezan et du SMECTOM,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 10 novembre 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS